

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
" restructuration de la piste Poutran supérieure "
sur les communes d'Oz en Oisans et de Huez
(département de l'Isère)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-1978
G 2019-5484

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-1978, déposée complète par le SIEPAVEO le 22 mai 2019, et publiée sur Internet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 28 mai 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en une restructuration de la piste Poutran supérieure, sur la commune d'Oz en Oisans et de Huez, sur une superficie de 3,16 hectares, associé au remplacement d'un réseau d'enneigeurs et à l'extension de la surface enneigée par neige de culture de 6 300 m² ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 43b "pistes de ski d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge" et 43c "installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge", du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux restructuration de la piste nécessitent des travaux de terrassements comprenant 20 500 m³ de déblais et 38 000 m³ de remblais, incluant la mise en œuvre de remblais provenant en partie d'un projet immobilier sur la commune d'Huez et déjà valorisés à l'aval sur une zone appropriée ; que ces travaux correspondent à une hauteur maximale d'affouillement de 7,50 mètres et d'exhaussement de 6,5 mètres ;

Considérant la localisation du projet au sein de la vaste zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « massif des Grandes Rousses » mais sur un secteur déjà anthropisé, en dehors de tout périmètre de protection réglementaire environnementale et des périmètres de protection de captages ;

Considérant l'ampleur limitée du réseau neige installé et l'absence annoncée de consommation d'eau supplémentaire ;

Considérant le calendrier des travaux qui seront mis en œuvre à partir de la fin août pour limiter le dérangement de l'avifaune ;

Considérant que le projet inclut une re-végétalisation dans les règles de l'art du secteur terrassé ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de restructuration de la piste « Poutran supérieure » sur la commune d'Oz en Oisans et de Huez, objet de la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-KKP-1978 présentée par le SIEPAVEO, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

14 JUIN 2019

Pour le préfet, par délégation,

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional délégué



ERIC TANAYS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03